Guide prudentiel de la Métropole Nice Côte d'Azur

A l'attention des élus métropolitains

Introduction

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, probité et intégrité.

Aussi, le Conseil métropolitain a-t-il approuvé la création de la fonction d'un Déontologue des élus par délibération n° 4 du 10 février 2021.

Le Président Christian Estrosi et le Déontologue ont souhaité doter la Métropole Nice Côte d'Azur d'un guide prudentiel à l'attention de l'ensemble des élus métropolitains.

Ce document n'a pas vocation à être un rappel théorique des règles éthiques, il se veut être un guide pratique à l'usage des Elus.

« Afin d'accomplir au mieux leur mandat, les élus ont le droit et même le devoir de se former, notamment afin de prévenir toute atteinte à la probité. »

A titre liminaire, il convient de préciser que le législateur a, dans sa loi du 31 mars 2015, rappelé les principes déontologiques fondamentaux qui s'imposent aux élus locaux. Ils sont au nombre de 7.

Les 7 points de la Charte de l'élu local

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a complété ces sept points, par la mention suivante, insérée au sein de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, comme suit *: « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »*

La Métropole dispose d'ores et déjà d'un déontologue, comme indiqué précédemment.

Dans le cadre de la loi relative à la transparence de la vie publique, certains élus locaux doivent transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts, et ce, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions sous peine de sanction.

Sont notamment concernés :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de signature ;
- Les présidents d'EPCI à fiscalité propre, de plus de 20.000 habitants,
- Les vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre, de plus de 100.000 habitants, titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus doit également donner lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration, de patrimoine ou d'intérêt, dans les mêmes formes.

Depuis le 15 octobre 2016, la transmission s'effectue uniquement en ligne, sur le site internet de la HATVP.

Enfin, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la fin de leurs mandats, ou en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat, les élus doivent adresser une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.

Textes applicables :

Code général des collectivités territoriales, articles L.1111-1-1 et L.1111-6,

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts

Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 (articles 5 et 6)

Décret n°2015-246 du 3 mars 2015 permettant la transmission des déclarations par voie électronique

Décret n°2016-570 du 13 mai 2016 imposant les déclarations de situation patrimoniale

et d'intérêts par voie électronique

Site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique : *www.hatvp.fr*

Pour information, la HATVP contrôle la reconversion professionnelle des Maires et des Présidents d'EPCI pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Les Adjoints au Maire et les Vice-Présidents d'EPCI ne sont pas concernés par ce contrôle.

Au-delà des obligations légales, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur a souhaité la mise en œuvre d'un guide des bonnes pratiques à destination des Elus métropolitains.

Les recommandations développées dans le présent guide portent sur les domaines suivants :

A. Les conflits d'intérêts,

B. L'assiduité, la diligence, la probité, et la dignité

C. Du bon usage des moyens mis à disposition des élus

D. La participation à des organismes extérieurs.

A. Les conflits d'intérêts

L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts en ces termes : « *Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial, et objectif d'une fonction*. »

Ainsi, l'intérêt détenu par un élu peut-être :

- **direct** (ex : une activité professionnelle), ou **indirect** (ex : l'activité professionnelle exercée par un proche),
- **privé** (comme la détention d'actions dans une société) ou **public** (ex : un autre mandat électif),
- **matériel** (ex : une rémunération),
- ou **moral** (ex : une activité bénévole ou une fonction honorifique).

C'est au regard de ces principes que tout élu devra, dans une démarche personnelle, s'interroger et s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt.

► Les vice-Présidents de la Métropole Nice Côte d'Azur concernés par l'obligation déclarative peuvent, s'ils le souhaitent, consulter pour avis le Déontologue du Conseil métropolitain et lui transmettre une copie de leur déclaration d'intérêts.

► Les élus non concernés par les obligations déclaratives, sont encouragés, sur la base du volontariat, à renseigner le modèle de déclaration complémentaire fourni en annexe 1, puis à l'adresser au déontologue afin de les accompagner dans cette phase d'identification du risque.

→ La Direction des Assemblées, sur la base des déclarations réalisées par les élus auprès d'elle, veille à leur déport pour les délibérations susceptibles de les exposer à un potentiel conflit d'intérêts.

→ En tout état de cause, il appartient aux élus de veiller en permanence à ne pas prendre part à la préparation, au débat et au vote des délibérations susceptibles de rentrer dans les hypothèses de conflits d'intérêts.

→ En cas d'émergence d'une situation de conflit d'intérêts avérée, l'élu concerné s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de la faire cesser immédiatement.

→Le Déontologue est disponible pour répondre aux questions relatives à la prévention de ces conflits.

1. **Désignation et élection au sein d'organismes ou d'instances**

Avant d'être nommé au sein d'un organisme, tout élu doit se signaler auprès de la Direction des Assemblées de la Métropole s'il estime pouvoir être en situation de conflit d'intérêts.

2. **Sur la participation des élus à des délibérations**

La participation d'élus à des délibérations du Conseil métropolitain ou du Bureau métropolitain ayant pour objet une affaire à laquelle ils sont « *intéressés* », à titre personnel ou comme mandataires, est prohibée par la loi. Les risques associés sont :

- Pour la Métropole, l'invalidation de la délibération sur le fondement de l'article L.2131.11 du CGCT ;
- Pour l'élu, la sanction du délit de prise illégale d'intérêts prévue à l'article 432.12 du code pénal

Cas dans lesquels l'élu a un intérêt dans une société ou un organisme de droit privé (dont les associations) :

L'élu est considéré comme « *intéressé* » à une société ou un organisme non seulement lorsqu'il en est le président ou son trésorier mais aussi lorsqu'il siège au Conseil d'administration.

→ Dans cette hypothèse, l'élu doit s'abstenir de prendre part à des commissions et délibérations (débat et vote) concernant la société ou l'organisme. Il convient également, en cas d'absence, que l'élu concerné ne donne pas de procuration pour le vote du dossier pouvant faire l'objet d'un conflit d'intérêts.

Cas dans lesquels l'élu a un intérêt dans une société ou un organisme de droit public.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, est venue préciser ces dispositions en modifiant le code général des collectivités territoriales.

A présent, tout élu local désigné par son organe délibérant pour siéger dans un organsime privé ou public se voit appliquer les dispositions visées à l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que *« Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté. »*

En revanche, ces mêmes représentants *« ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée »* sur les points suivants :

- contrat de la commande publique ;
- garantie d'emprunt ;
- prestations de services ;
- subventions ;
- bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché ;
- rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Ils ne peuvent également participer *« aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée. »*

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux représentants de la Métropole lorsqu'ils siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales, ou au sein des organes décisionnels des CCAS et Caisse des écoles.

Cas particulier : les élus mandatés au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte, et ce, **jusqu'au 31 juillet 2022**, se voient appliquer les dispositions suivantes :

L'article L.1524.5 du CGCT dispose que : « *Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.*

Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18. »

A partir du **1er août 2022**, la loi 3DS, précitée, modifie ces dispositions du CGCT, et prévoit :

« Nonobstant l'article L. 1111-6 du présent code, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. Elle n'entraîne pas davantage l'application des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce.

Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article. »

Recommandations

→ D'une manière plus générale, il est demandé aux élus de bien vouloir communiquer à la Direction des Assemblées de la Métropole la liste de l'ensemble de leurs mandats publics ou privés ou toutes participations au sein d'organismes, entreprises et associations.

→ Il est par ailleurs recommandé de faire connaître tous changements à ces mandats ou participations pouvant intervenir.

3. Cadeaux, invitations et voyages

Il s'agit ici de poser des règles, mais aussi d'attirer l'attention des élus sur le fait que les dons et avantages peuvent avoir pour objet ou conséquence de faire prévaloir un intérêt privé sur l'intérêt général, ce qui pourrait les placer dans une relation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique.

Durant l'exercice de son mandat, un élu est susceptible de recevoir des cadeaux ou invitations de la part de partenaires, de représentants d'autres collectivités ou de délégations étrangères mais aussi d'administrés (par exemple des représentants d'entreprises ou d'associations locales) et de représentants d'intérêts.

La Métropole Nice Côte d'Azur souhaite la mise en place d'un cadre déontologique concernant les cadeaux que sont susceptibles de recevoir ses élus, dans le cadre de leurs fonctions au sein de la Métropole.

Le principe retenu est celui du **refus** avec un aménagement particulier pour :

- d'une part, **les cadeaux réceptionnés qui, quelle que soit leur valeur, sont déclarés au Déontologue ;**
- d'autre part, **les cadeaux protocolaires** qui, par leur nature officielle, ne peuvent être refusés.

La sollicitation d'un élu, faite à titre purement personnel, sans aucun lien direct ou indirect avec son mandat, ne justifie pas a priori de refus ou de déclaration.

Les intéressés doivent cependant veiller à ce qu'aucun lien ne puisse être établi entre cette sollicitation et leurs fonctions électives. En cas de doute, ils sont invités à saisir le Déontologue des élus métropolitains.

Une fois par an, les élus s'engagent également à déclarer au Déontologue la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat.

Par ailleurs, à chaque réception d'un don ou d'un cadeau, les élus s'engagent à le déclarer en ligne sur le formulaire inséré au portail intranet « Domus » de la Métropole, onglet déontologie & éthique (cf. annexes)

Les cadeaux protocolaires seront quant à eux remis à la Métropole en fin de mandat, un droit d'usage étant ainsi accordé à l'élu récipiendaire durant l'exercice de ses fonctions.

Les voyages accomplis à l'invitation totale ou partielle des représentants d'intérêts inscrits sur le répertoire numérique Agora sont interdits.

Ces déplacements sont à différencier de ceux effectués par les élus dans le cadre de leurs mandats. En effet, les élus du Conseil métropolitain et du Bureau métropolitain sont amenés à se déplacer, y compris en délégation, dans le cadre de l'exercice de leurs missions en dehors du territoire de la Métropole.

Enfin, et d'une manière générale, la vigilance doit être de rigueur face à une invitation faite par un tiers y compris lors d'un déplacement officiel.

Cadeaux et invitations :

REFUS des cadeaux et avantages des représentants d'intérêts inscrits sur le registre Agora (www. hatvp.fr/lobbying).

→ Déclaration annuelle, au Déontologue, des cadeaux et avantages reçus au titre du mandat (cf. annexe)

→ Déclaration à chaque réception d'un cadeau (cf. formulaire)
à effectuer <u>en ligne</u>, portail intranet « Domus » de la Métropole - onglet déontologie et éthique.

→ Cadeaux protocolaires reçus, à restituer à la collectivité en fin de mandat

→ Vigilance globale à adopter

4. Encadrement du lobbying

Depuis le 1er juillet 2017, les représentants d'intérêts sont tenus de s'inscrire sur le répertoire numérique Agora. Celui-ci vise à fournir une information aux citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques.

La liste de ces décisions publiques est annexée au décret du 9 mai 2017 et est consultable sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Depuis le 1er janvier 2018, ces informations ont été enrichies par la publication régulière de rapports d'activités et d'études qui détaillent les actions de lobbying menées par les représentants d'intérêts (*Sur quelles questions ont porté ces actions ? Quelles dépenses y ont été consacrées ? etc*…).

Toutes les informations relatives aux représentants d'intérêts et notamment la liste est disponible sur le site : https://www.hatvp.fr/le-repertoire/

Afin d'encourager le développement de la transparence et la déontologie au sein de la Métropole, **les élus métropolitains s'engagent à déclarer annuellement au Déontologue leur rendez-vous avec des représentants d'intérêts, tels qu'identifiés et listés par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.**

Recommandations globales

→ D'une manière générale, les élus s'engagent à faire connaître immédiatement par écrit au Président de la Métropole, tout intérêt susceptible d'interférer avec leur action publique et le cas échéant à y remédier dans les plus brefs délais.

→ Déclaration des rendez-vous avec des représentants d'intérêts auprès du Déontologue des élus Cf. annexe

B. L’assiduité, la diligence, la probité et la dignité

Les élus agissent avec diligence et exemplarité dans le cadre de leurs missions.

Conformèment au règlement intérieur de la Métropole, les élus de la Métropole s’engagent à participer avec assiduité aux réunions du Conseil métropolitain et du Bureau métropolitain ainsi qu’aux différentes commisisons auxquelles ils sont membres.

Par ailleurs, les élus se doivent d’entretenir des relations courtoises et respectueuses avec tous les membres élus, les agents territoriaux, les administrés et les différents partenaires de la Métropole Nice Côte d’Azur.

Enfin, il est rappelé que, dans le cadre de l’exercice de leurs mandats, les élus sont soumis à une obligation de confidentialité.

Une procédure pour la circulation des documents « confidentiels » pourrait être adoptée sur le modèle suivant qui figure en annexe.

→ Les élus de la Métropole s’engagent à siéger et participer avec assiduité aux instances au sein desquelles ils ont été désignés.

→ Les élus de la Métropole s’engagent également à respecter le devoir de confidentialité qui s’imposent à eux dans le cadre de leurs fonctions.

→ Dans sa fonction de conseil, le Déontologue est à l’écoute des élus : il précise chaque dispositif déontologique s’il y a lieu et répond aux éventuelles interrogations ainsi qu’aux demandes individuelles d’avis, et ce en toute confidentialité.

C. Du bon usage des moyens mis à disposition des élus

Les élus s'engagent à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions notamment en période électorale, **conformément au code électoral et à la jurisprudence.**

Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel, documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, affranchissement des courriers etc.) sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Les élus veillent ainsi à ce que ces moyens soient employés, selon leur destination, sans :

- Gaspillage,
- Utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisanes.

Concernant l'utilisation des véhicules, il est rappelé dans ce guide, que les élus ne disposent pas de véhicule de fonction. En effet, la Métropole met à disposition des élus des véhicules officiels (avec chauffeurs) dans le cadre de leurs mandats électifs et pour des missions de représentation.

→ Les élus s'engagent à utiliser les moyens mis à disposition par la Métropole avec la plus grande probité.

D. La participation à des organismes extérieurs

Dans le cadre de leur mandat, les élus peuvent être désignés par le Conseil métropolitain afin de siéger au sein de divers organismes extérieurs (associations, société d'économie mixte, comité, institutions, etc.) et d'y représenter la Métropole.

Pour cette raison, il est essentiel que les élus préparent au mieux leurs interventions en s'appuyant sur les services de la Métropole. **Ces derniers apporteront leur aide et expertise dans le cadre de ce travail préparatoire.**

Il est également primordial, que **les élus rendent compte en retour des débats ou des décisions** ayant éventuellement été prises afin d'évaluer au mieux les impacts possibles sur la Métropole.

Afin de favoriser **la traçabilité de ces échanges**, il est demandé aux élus de bien vouloir rédiger **un compte-rendu à l'attention des services** en y joignant des documents supports (ex : procès-verbal d'assemblée générale, compte-rendu de réunion, etc…). **Ces échanges permettront de renforcer la collaboration entre les élus et les services métropolitains et amélioreront de fait la transparence et le service rendu au public.**

Par ailleurs, les élus siégeant dans des organismes extérieurs devront faire savoir à la Métropole si cette présence fait l'objet d'une rémunération éventuelle.

→ Les élus s'engagent à préparer en collaboration avec les services leurs interventions dans le cadre de leurs désignations et à rendre compte.

FORMULAIRE DE DECLARATION D'INTÉRETS COMPLEMENTAIRE

En qualité de : ……

Nom : ..... Prénom : .....

O Date de nomination ou d'entrée en fonctions : .... .. …./……/ … … …

O Date de renouvellement ou de fin de fonctions : ..... /... . . . . /.....

Indications générales

1. En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

2. En vertu du I de l'article 4 et du I de l'article 11 de la même loi, la déclaration d'intérêts qui vise à prévenir la survenance des conflits d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date d'élection et dans les cinq années précédant cette date. *La déclaration ne précise pas le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5° et 8° de la présente déclaration.*

3. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

4. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

Renseignements personnels : Année de naissance : .....

Profession : .....

Adresse à utiliser pour le courrier :

.....

Coordonnées : ……...

1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination :

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années :

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

3o Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq dernières années :

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR ou de la structure sociale d'emploi	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années :

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC ou privé ou de la société	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination :

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

IDENTIFICATION DU CONJOINT, DU PARTENAIRE lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

7° Les fonctions bénévoles :

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE ou de la personne morale	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS et responsabilités exercées

8o Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination :

IDENTIFICATION DES FONCTIONS et mandats électifs	DATE DE DÉBUT ET DE FIN de fonctions et mandats électifs

Je soussigné(e) :

.....

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait à Nice, le .....

Signature

Déclaration annuelle et Déclaration systématique

LISTE DES CADEAUX RECUS

DANS LE CADRE DU MANDAT - ANNEE …..

Nom :

Prénom :

Date d'entrée en fonctions : / /

En vertu du guide prudentiel adopté par le Conseil métropolitain dans sa délibération du 11 mars 2022 les conseillers métropolitains déclarent chaque année au Déontologue de la Métropole, la liste des cadeaux reçus au titre de l'exercice de leur mandat. Il est rappelé que les cadeaux protocolaires deviennent la propriété de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'objectif de cette déclaration annuelle est de favoriser le questionnement éthique.

Indications générales

Les conseillers métropolitains qui souhaitent des informations complémentaires peuvent contacter à cet effet le Déontologue de la Métropole.

La notion de « cadeau » s'entend comme un don ou un avantage reçu par le conseiller métropolitain.

La liste est à retourner au Déontologue de la Métropole.

Annexe :

Circulation des documents officiels

- Tout document confidentiel r**emis à un élu porte la mention** « CONFIDENTIEL » ainsi que son nom.

- **L'élu destinataire signe un bordereau de réception** dudit document dans lequel sont rappelées ses obligations en matière de respect de la confidentialité.

- **Tout manquement au respect de la confidentialité** est susceptible d'entraîner des sanctions appropriées y compris par la voie judiciaire.